

#### A savoir

#### Le projet de Constitution sonne le glas de notre **exception culturelle**

Contrairement à ce que disent les partisans du « Oui » pour la Constitution européenne, l'exception culturelle n'est pas garantie par le projet de Constitution. Leur argument repose sur l'**Art. 217-4**, Partie III, qui stipule que : "**Le conseil statue à l'unanimité** pour la négociation et la conclusion dans les domaines des services culturels et audiovisuels, **lorsque ceux-ci risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union**". La règle de l'unanimité permettrait donc de garantir l'exception culturelle. Or, l'unanimité n'est requise que s'il y a un risque (qui est évalué par ??) d'« atteinte à la diversité culturelle » (sic). Ce que la Constitution garantit, par contre, **c'est un marché intérieur dans lequel il n'y a pas de conditions qui empêcheraient le bon fonctionnement du marché** (c'est-à-dire pas d'entraves à la libre circulation des biens, des services et des capitaux). La culture est ici considérée comme tous les autres biens : un bien marchand. Une fois de plus, dans ce projet de Constitution, le libéralisme domine : la culture ne fait pas exception...

La culture est, elle aussi, mise en concurrence...

#### Article 3: Les objectifs de l'Union

3. [...] L'Union respecte la richesse de sa **diversité culturelle** et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

#### Article III-56

2. **Sont compatibles avec le marché intérieur:**

**d) les aides destinées à promouvoir la culture** et la conservation du patrimoine, **quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence** dans l'Union **dans une mesure contraire à l'intérêt commun**.

#### Article III-57

2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat membre (...) n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'Art. III-56 (...), elle adopte une décision européenne visant à ce que l'Etat intéressé la supprime (...).

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, **la Commission ou tout Etat membre intéressé peut saisir directement la Cour de Justice**. Sur demande d'un Etat membre, le Conseil des ministres peut **adopter à l'unanimité** une décision européenne selon laquelle une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Si le Conseil des ministres n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

#### Article III-280

**La Cour de justice est compétente** pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet de la Constitution, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

#### Zoom sur l'Article III-56-§2 d)

Le projet de Constitution rend certes « compatible avec le marché intérieur » les aides des Etats Membres destinées à la culture, mais sous réserve que ces dernières « **n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun** ». Or « l'exception culturelle » française a pour objectif même de favoriser la culture française. L'exception culturelle française -favorisant par définition les produits culturels français- défavorise donc de fait les autres produits culturels étrangers !

#### Zoom sur l'Article III-57

Dans le domaine de la culture, le projet de Constitution prévoit que le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission (Art.III-181). Il sera donc aisé pour les Etats membres d'imposer l'action culturelle à mener en France (exemple : interdiction des quotas de films français). La France devra alors établir la preuve qu'une telle décision menace ses intérêts. Deux possibilités s'offrent à elles :

- 1) Obtenir l'unanimité du Conseil des Ministres pour qu'il statue en sa faveur (improbable), ou
- 2) Faire statuer le différend par la Cour de Justice, qui tranchera selon toute vraisemblance dans le sens communautaire...

**En bref, l'exception culturelle française ne sera plus qu'un vain mot.**